

AVIS D'ACQUISITION PAR PREEMPTION AVEC REVISION DE PRIX

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte-d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.
Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

Commune de COGOLIN(83) - Surface sur la commune : 68 a 20 ca

- 'Grenouille': AB- 162[14]

PRIX RÉVISÉ : 10 230,00 € (DIX MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS)

PRIX NOTIFIÉ : 30 000,00 € (TRENTE MILLE EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2
- 5° La lutte contre la spéculation foncière

Et pour les motifs particuliers suivants :

Le bien concerné est une parcelle de bois, hors massif et contiguë de terres cultivées. Elle est située en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Cogolin et classée en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation.

La commune de Cogolin, située au cœur du Golfe de St Tropez, subit une pression foncière importante sur les terrains agricoles et forestiers notamment pour des usages non agricoles. Les exploitations ont donc beaucoup de mal à trouver les surfaces leur permettant de se consolider, car les biens à la vente sont très rares et la spéculation foncière importante.

La Chambre d'Agriculture mène en partenariat avec les Services de l'Etat dans le Var une politique volontariste en matière de friches agricoles au travers du Plan de Conquête et Reconquête Agricole, avec un volet « mobilisation du foncier boisé à vocation agricole » qui associe la SAFER

La maîtrise de ce bien par l'exercice du droit de préemption en révision de prix de la SAFER s'inscrit donc dans le cadre de ce volet et permettrait la remise en culture d'une parcelle boisée tout en consolidant une exploitation agricole locale, et en régulant le prix des terres agricoles (il est à noter des références de prix entre 10 000 et 15 000 €/ha pour la cession de biens de même nature et même qualité).

Nous pouvons d'ores et déjà citer l'intérêt d'une exploitation agricole locale mettant en valeur 0,09 SR pour qui l'acquisition de cette parcelle permettrait, après remise en culture et plantation de vignes, d'augmenter sa production.

La publicité légale pourra révéler d'autres projets, dont celui éventuel de l'acquéreur notifié qui seront examinées par les instances de la SAFER.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption avec révision de prix, les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de l'offre de prix de la SAFER pour :

- soit de retirer les biens de la vente,
- soit d'accepter la présente offre, auquel cas la vente à la SAFER sera définitive au prix de DIX MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS, dès réception de l'accord du vendeur. La régularisation par acte authentique pourra intervenir dans les délais fixés par l'article L 412-8 du Code rural.
- soit enfin, d'assigner la SAFER devant le Tribunal Judiciaire compétent afin de demander la révision judiciaire du prix proposé par notre Société.

Son silence vaudra acceptation de l'offre du prix proposé par la SAFER. Il peut aussi notifier son accord avant la fin du délai des 6 mois par simple courrier adressé au siège de la SAFER.

A..... COGOLIN, le 03 Juillet 2021 .

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage pendant le délai légal de 15 jours

Marc Etienne LANSADE
Maire


Posté par la SAFER le

30 AVR. 2021
